



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas rapportant la décision n°MRAe 77-
011-2019 du 27 février 2019, et dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale la modification du plan local
d'urbanisme de Melun (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-045-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 6 juin 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Melun, reçue complète le 27 décembre 2018, et ayant donné lieu à une obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision MRAe n°77-011-2019 du 27 février 2019 ;

Vu le recours gracieux contre la décision MRAe n° 77-011-2019 du 27 février 2019 adressé par courrier du 23 avril 2019 à l'autorité environnementale par le maire de Melun ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 13 mai 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président lors de la séance collégiale du 6 juin 2019 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU de Melun consiste principalement à :

- modifier les règles de volumétrie et d'apparence des constructions et de mise en

place de stationnements automobiles dans les secteurs du PLU en vigueur interceptés par le projet d'écoquartier « Woodi », qui s'inscrit dans le site de l'ancien projet de ZAC « de la « Plaine de Montaigu » ;

- supprimer dans l'ensemble du PLU les règles de nature à réduire la densité des constructions dans chaque secteur, dont la mention d'une surface minimale des terrains pouvant accueillir une construction ;

et vise notamment à :

- rehausser le nombre de logements ambitionné par le projet d'écoquartier « Woodi », le faisant passer de 2 495 à 2714 ;

Considérant que l'autorité environnementale avait motivé sa décision d'obligation de réaliser une évaluation environnementale n°77-011-2019 susvisée par la susceptibilité d'impacts environnementaux du projet de zone d'aménagement concerté de la Plaine de Montaigu, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2016, le dossier présenté à l'appui de la saisine de la MRAe tendant à montrer que la modification permettait une évolution conséquente de ce projet et notamment une modification de la répartition des constructions permises par le PLU au sein du secteur de projet, générant des incidences supplémentaires et nécessitant d'être évaluées concernant notamment la biodiversité, l'imperméabilisation des sols, les déplacements, l'exposition de la population aux risques et nuisances ;

Considérant que, dans le cadre de son recours gracieux contre la décision n°77-011-2019 susvisée, la ville de Melun a présenté un dossier permettant de mieux comprendre les évolutions réglementaires effectivement prévues dans le cadre de la modification, qui concernent :

- les articles 5 et 14 de chacune des zones du PLU pour les mettre en cohérence avec la loi ALUR (2014),
- les articles 6 des zones UCf, UDd et Uee, en ce qui concerne les encorbellements et saillies au-dessus de la voirie (publique ou privée),
- les articles 10 des zones UCf, UDd et Uee, correspondant à la modification des hauteurs afin de permettre un accueil convenable des activités d'artisanat et de commerce en rez-de-chaussée, cette évolution n'impliquant aucun accueil supplémentaire de population ni d'impact notable sur le paysage,
- les articles 11 des zones UCf, UDd et Uee concernant l'aspect des toitures,
- les articles 12 des zones UCf, UDd et Uee, visant à réduire le nombre de places de stationnement initialement prévues pour les activités de commerce et d'artisanat,
- l'article 6 des zones Na et Nd, pour transposer l'obligation législative d'appliquer une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, ;

Considérant en particulier que la procédure ne vise pas augmenter la population le long des infrastructures de transport, ce que pouvait laisser penser le dossier initial ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Melun dans le cadre de son recours gracieux, qu'il y a lieu de retirer la décision de la MRAe n°77- 011-2019 du 27 février 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU de Melun ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision rapporte la décision MRAe n°77- 011-2019 du 27 février 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU de Melun.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Melun modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



VILLE DE MELUN

Melun, le 23 avril 2019

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
AFFAIRES JURIDIQUES & ASSURANCES**

N/Réf : AD/AL - 2019.063
Affaire suivie par :
Mme Anne LEROUX - aleroux@ville-melun.fr
☎ Tel : 01.69.68.53.65

Monsieur le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France

DRIEE

12, Cours Louis Lumière

CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

Objet : Recours gracieux contre la décision n°77-011-2019 du 27 février 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°4 du PLU de la Ville de Melun

PI : Bordereau des pièces

LETTRE RECOMMANDEE AR N°1A 150 113 1844 0

RECOMMANDÉ

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 150 113 1844 0



Monsieur le Président,

Afin de sécuriser la procédure de modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2018 (cf. *Pièce n°1*), la Ville de Melun a pris l'initiative de saisir votre autorité en vue de l'examen de son projet de modification.

Cette saisine, qui relève du champ de l'examen au cas par cas, recommandée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (19 juillet 2017, France Nature Environnement, arrêt n°400420), a été reçue par vos services le 27 décembre 2018.

Par une décision n°77-011-2019 du 27 février 2019, vous avez conclu à la nécessité de soumettre la modification n°4 du PLU de Melun à une évaluation environnementale, régie par les articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme (cf. *Pièce n°2*).

Par la présente, la Ville de Melun entend former un recours gracieux à l'encontre de cette décision, qui ne lui semble pas justifiée, tant sur la forme que sur le fond, pour les motifs exposés ci-après.

En premier lieu, conformément aux articles L.104-1 à L.104-4 du Code de l'urbanisme, l'assujettissement de la révision d'un plan local d'urbanisme à la réalisation d'une évaluation environnementale doit être déterminé en fonction des incidences que peut avoir ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Ce principe a été précisé par le juge administratif dans l'arrêt « Commune d'Ollières » rendu le 17 juillet 2013. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a jugé que l'évaluation environnementale dont un document d'urbanisme doit faire l'objet devait contenir les informations relatives à cet acte réglementaire et non celles relatives au projet éventuellement permis par cet acte (Conseil d'Etat, Commune d'Ollières, 17 juillet 2013, n°362022).

Or, l'examen qui a été réalisé par vos services porte moins sur les conséquences environnementales susceptibles d'être engendrées par le projet de modification du PLU que sur celles liées au projet d'Ecoquartier « Woodi », créant une dichotomie entre la demande initiale de la Ville et la réponse qui y est apportée.

Cet examen révèle, à plusieurs reprises, une confusion entre le périmètre du projet de l'Ecoquartier et le périmètre du projet de modification du PLU en vigueur.

Dans le cadre du dossier présenté par la Ville lors de la saisine, la Ville observe que certains éléments étaient sans doute insuffisants à circonscrire clairement le cadre d'étude soumis à l'Autorité Environnementale.

La Ville aurait pu anticiper par elle-même cette dissemblance dans la constitution de son dossier de saisine.

Toutefois, à aucun moment, pendant l'instruction, vos services n'ont formulé de demande de compléments ou de précisions, ni signalé une quelconque irrégularité du dossier permettant de prévenir, d'avertir des incompréhensions tenant à la nature de la modification du PLU.

Bien que les deux projets présentent des liens évidents, la mise en œuvre du projet de l'Ecoquartier implique le respect de procédures en terme de contraintes environnementales auxquelles la procédure de modification du PLU concernée n'a pas vocation à se substituer.

La Ville a néanmoins pris soin d'évoquer dans son dossier l'ensemble des démarches faites en ce sens par l'aménageur et permettant de dresser l'historique des études établies. Il s'agissait d'illustrer le contexte et d'identifier la première autorisation dudit projet à travers un listing exhaustif (cf. page 11 du dossier de saisine, Pièce n°3).

L'ajout en annexes des études techniques avait pour objectif d'appréhender de façon exhaustive les circonstances liées à la demande de la Ville mais elles ont pu laisser penser que la modification du PLU était engagée uniquement pour satisfaire à l'évolution de l'Eco Quartier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si le projet de modification concerne effectivement des secteurs du PLU dans lequel se situe le périmètre de l'Ecoquartier, il apparaît que l'examen sollicité par la Ville a été restreint à ce seul périmètre.

Pour rappel, l'objet du projet de la modification du PLU, porté à votre connaissance le 26 décembre 2018 dans le courrier de saisine (cf. préambule en page 4, Pièce n°3), est défini comme suit :

« Ce projet vise :

- Les zones du PLU qui couvrent la ZAC de la Plaine de Montaigu qui fait l'objet d'un traité de concession pour assurer la réalisation de l'opération Eco-Quartier « Woodi » et dont le PAZ a été réintroduit au PLU conformément à la législation. Il s'agit en particulier d'ajuster certaines dispositions des zones UCF, Udd et UEe
- Le document dit « règlement » du PLU à savoir les articles 5 et 14 de la totalité des zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UY, UZ, AU, N ;
- Les termes utilisés pour localiser la situation de la zone Nd du PLU.
- Le lexique et la définition de Coefficient d'Occupation des Sols en page 149 du règlement du PLU ».

Les termes de la décision contestée attestent de cette confusion, puisqu'il est mentionné que « le projet justifiant la présente procédure a fait l'objet, dans un stade moins avancé de sa conception, d'une évaluation environnementale et de l'avis susvisé [du 30 novembre 2016], et que celle-ci y recommande d'approfondir les analyses portant notamment sur les enjeux et les impacts susmentionnés » (cf. 4^{ème} considérant, décision du 27/02/19, Pièce n°2).

Or, l'avis du 30 novembre 2016 (cf. Pièce n°4) portait sur le projet de réalisation de la ZAC de la Plaine de Montaigu et non sur le projet de modification du PLU de Meun.

En conséquence, en prenant en considération des éléments liés au projet d'Eco Quartier et en se fondant quasi exclusivement sur ces derniers pour justifier la décision contestée, la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France a méconnu les dispositions du Code de l'urbanisme ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La motivation de la décision n°77-011-2019 du 27 février 2019 semble méconnaître le champ d'application des articles du Code de l'urbanisme précités.

En second lieu, la décision contestée apparaît disproportionnée au regard de l'objet de la modification du PLU envisagée. La Ville considère que le projet de modification soumis à votre examen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive n°2001/2/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Il convient, à ce titre, de revenir sur les motifs exposés dans la décision.

Sur l'objet de la modification du PLU et son incidence sur l'emprise des constructions

Contrairement à ce qui est indiqué dans le 1^{er} considérant, la modification du PLU envisagée n'a pas vocation à autoriser un accroissement du nombre de logements profitant au périmètre de l'Eco Quartier.

La modification des articles 5 et 14 de ce document d'urbanisme permettent sa mise en conformité avec la législation issue de la loi ALUR et intéressent toutes les zones du PLU. Seules les zones couvertes par le traité de concession verront la répartition de surfaces de plancher modifiée, du fait d'un nouveau modèle de densification.

Pour preuve, vous trouverez ci-dessous l'extrait du rapport de présentation contenant les termes des articles 5 et 14 du PLU, avant et après modification pour l'ensemble des zones.

<p>Zone UA ARTICLE UA 5 ▢ CARACTERISTIQUE DES TERRAINS Il n'est pas fixé de règle.</p> <p>ARTICLE UA14 ▢ POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS Il n'est pas fixé de COS.</p>	<p>Zone UA ARTICLE UA 5 ▢ CARACTERISTIQUE DES TERRAINS Sans Objet.</p> <p>ARTICLE UA14 ▢ POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS Sans Objet.</p>	<p>Zone UC ARTICLE UC5 ▢ CARACTERISTIQUE DES TERRAINS En zone UCe, pour préserver l'intérêt paysager du site, les terrains constructibles doivent présenter une superficie au moins égale à 2 500m².</p> <p>ARTICLE UC14 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS En zone UCa, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) maximum est fixé à 0,5. En zone UCb, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) maximum est fixé à 0,4. En zone UCc, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) maximum est fixé à 0,6. En zone UCd, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) maximum est fixé à 0,4. En zone UCe, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) maximum est fixé à 0,1. En zone UCf, est affecté une surface de plancher globale à répartir entre les</p>	<p>Zone UC ARTICLE UC5 ▢ CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p> <p>En zone UCe, pour préserver l'intérêt paysager du site, les terrains constructibles doivent présenter une superficie au moins égale à 2 500m².</p> <p>ARTICLE UC14 POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS Sans objet.</p>
---	---	--	---

		différentes constructions de la zone, Cette surface de plancher est de 60 000m ² .	
--	--	--	--

Par ailleurs, sur la base des remarques formulées par la DRIEE dans son avis du 30 novembre 2016, la Ville a pu préciser, sur les zones UCf, UDd et UEe, le seuil maximal de surface de plancher pour conforter la maîtrise de la densité telle que prévue au traité de concession, d'où le tableau ci-après (cf. page 9, dossier de saisine, Pièce n°3) :

	260 000 m ² de SP		245 104 m ² de SP
ZAC 2016	60 000 m ² de SP dans la zone UCf 50 000 m ² de SP dans la zone UDd 150 000 m ² de SP dans la zone UEe	Projet de Modification n°4	70 160 m ² de SP dans la zone UCf 85 900 m ² de SP dans la zone UDd 89 044 m ² de SP dans la zone UEe

Sur les principales incidences de la mise en œuvre du projet de PLU modifié sur la biodiversité

Pour rappel, les modifications envisagées au PLU de la Ville sont les suivantes :

- La suppression de l'encorbellement sur les zones UC, UD et UE ci-après précisée :

PLU en vigueur et dispositions actuelles opposables	Projet de modification
« 6.1. Principe général d'implantation [...] En secteur UCf, les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement des voies. Les saillies et encorbellements sur le domaine public ou privé des voies de desserte sont interdits ».	« 6.1. Principe général d'implantation [...] En secteur UCf, les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement des voies, soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement des voies. Les saillies et encorbellements sur le domaine public ou privé des voies de desserte sont autorisés dans la limite des empiètements sur le domaine de la voirie fixée dans le règlement de voirie de la commune de Melun ».

- La limitation de la hauteur de plafond des rez-de-chaussée commerciaux, plus conforme aux obligations techniques, sans remettre en considération le nombre de niveaux sur l'unique secteur UEe du PLU :

PLU en vigueur et dispositions actuelles opposables	Projet de modification
10.2. Limitation des hauteurs Disposition générale applicable au secteur UEe Hauteur maximum : 17 m Nombre de niveaux : 5	10.2. Limitation des hauteurs Disposition générale applicable au secteur UEe Hauteur maximum : Nombre de niveaux : 5

- L'introduction sous réserves d'une forme d'architecture innovante là où les limites du Site Patrimonial Remarquable en permet l'expérimentation :

PLU en vigueur et dispositions actuelles opposables	Projet de modification
11.5. Toitures 11.5.1. Dispositions générales Les toitures des constructions seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques dont la pente sera comprise entre 30° et 45°.	11.5. Toitures 11.5.1. Dispositions générales Les toitures des constructions seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques dont la pente sera comprise entre 30° et 45° En zone UCf (Plaine de Montaigu) : des projets adoptant des pentes asymétriques en toiture pourront être

	ponctuellement admis, sous réserves que les propositions architecturales intégrant ces toitures permettent objectivement de remplir des objectifs de performances énergétiques en plus de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ces projets seront soumis à la validation d'un architecte conseil pour garantir de la bonne intégration de ces derniers.
--	--

La Ville s'interroge sur les enjeux écologiques qui seraient susceptibles d'être remis en cause à travers la modification envisagée des articles précédemment cités. Il y a manifestement une erreur d'appréciation de la Mission Régionale sur le potentiel de nuisances pour la biodiversité liée à la réorganisation des hauteurs sous plafond des immeubles collectifs de la zone UEF, et au renforcement de l'architecture vertueuse en matière de maîtrise de la consommation énergétique.

Sur les principales incidences de la mise en œuvre du projet de PLU modifié sur l'imperméabilisation des sols occasionnée par les constructions permises

Les dispositions amenées à évoluer ne concernent en aucun cas l'article 9, relatif à l'emprise au sol des constructions des différentes zones du PLU. En conséquence, la Ville ne comprend pas ce motif, qui ne concerne pas la modification n°4 du PLU.

Sur les principales incidences de la mise en œuvre du projet de PLU modifié sur les déplacements en automobile, les conditions de leur réalisation (...)

La modification envisagée du seuil de stationnement obligatoire dans les zones et uniquement pour les commerces a pour seul effet la privation de 2 à 4 places maximum.

12.2.2. Pour les constructions à usage de commerce ou artisanat : Il est exigé une place par tranche de 50m ² de surface de plancher de construction.	12.2.2. Pour les constructions à usage de commerce ou artisanat : Il est exigé une place par tranche de 100m ² de surface de plancher de construction.
---	--

Deux hypothèses sont envisageables :

- le report espéré de l'usage d'autres modes de déplacements pour se rendre aux lieux de consommation envisagé.
- Le stationnement de 4 véhicules sur des espaces non réservés à cet effet.

Ainsi, la pollution visuelle, la pollution de l'air ou encore le bruit, générés par ce faible accroissement de l'occupation des voiries publiques, ne peuvent avoir un impact environnemental d'une ampleur telle qu'il nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale. Ces pollutions seront, *a fortiori*, compensées par une politique de gestion du stationnement suffisamment coercitive.

En outre, il convient de noter à nouveau que cet argument de la Mission Régionale cible clairement des effets sur l'environnement circonscrits au projet d'Ecoquartier.

Sur les principales incidences de la mise en œuvre du projet de PLU modifié sur l'exposition aux risques et aux nuisances dus aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz

La Ville comprend que la nouvelle répartition de surface de plancher sur l'Ecoquartier puisse interroger sur les incidences de l'exposition à ce risque. Toutefois, la servitude d'utilité publique relatif à ce risque annexé au PLU au titre de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme concerné soumet toute demande de permis de construire collectif et/ou individuelle à la consultation des concessionnaires compétents. Ces concessionnaires sont associés en amont des autorisations concernant la ZAC mais sont également associés sur tous les secteurs ou les canalisations traversent les projets de constructions.

En conséquence, la modification du PLU envisagée n'induit pas d'impact direct sur l'exposition à ce type de risque et la Ville entend rappeler les protections réglementaires qui soumettent tous les projets à l'expertise et à la validation des services compétents.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous demande de bien vouloir réformer la décision n°77-011-2019 du 27 février 2019 attendu que les modifications apportées au PLU, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive n°2001/2/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale, et qu'au surplus, les motifs de cette décision ne portent pas sur le projet de modification n°4 du PLU mais principalement sur le projet d'Ecoquartier.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val-de-Seine,



Louis VOGEL

BORDEREAU DES PIECES

Pièce n°1 : Délibération n°2018.09.34.172 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Pièce n°2 : Décision n°77-011-2019 du 27 février 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Melun.

Pièce n°3 : Dossier de saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France par la Ville de Melun, reçu le 27 décembre 2018.

Pièce n°4 : Avis du 30 novembre 2016 rendu par l'Autorité environnementale sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine de Montaigne à Melun.

Enveloppe recommandée

Présenté / Avisé le : _____

Destinataire : _____

Je soussigné déclare être :

Le destinataire

La mandataire

CNIP/permis de conduire

Autre : _____

DR/LE - I.D.E
SERVICE COURRIER

28/05/2019

BOUR VIE - PIC 51A - 2016048701 - 01/18

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
 Le poste
 Numéro de PR : **AR 1A 150 113 1844 0**



ACIAL - 2019 012

France de Accueil

Alfred ...

de ...

2019 012

...



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification du plan local
d'urbanisme de Melun (77)**

n°MRAe 77-011-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Melun en vigueur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2016 sur le projet de zone d'aménagement concerté de la Plaine de Montaigu à Melin ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Melun, reçue le 27 décembre 2018 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU de Melun modifié, consistant à :

- modifier les règles de volumétrie et d'apparence des constructions et de mise en place de stationnements automobiles dans les secteurs du PLU en vigueur interceptés par le projet d'écoquartier « Woodi », qui s'inscrit dans le site de l'ancien projet de ZAC « de la « Plaine de Montaigu » ;**
- supprimer dans l'ensemble du PLU les règles de nature à réduire la densité des**

constructions dans chaque secteur, dont la mention d'une surface minimale des terrains pouvant accueillir une construction ;

et visant à :

- rehausser le nombre de logements ambitionné par le projet d'écoquartier « Woodi », le faisant passer de 2 495 à 2714 ;
- modifier la répartition des constructions permise par le PLU au sein du secteur dudit projet, conformément à sa programmation telle que connue à la date de la présente décision ;

Considérant que la mesure dans laquelle ces évolutions sont susceptibles d'augmenter l'emprise des constructions permises (aussi bien à l'échelle du projet susmentionné qu'à l'échelle communale) tout en réduisant la surface de plancher qu'elles créent n'est pas précisée dans le dossier joint en appui à la présente demande ;

Considérant les principales incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet de PLU modifié :

- sur la biodiversité, le dossier joint en appui de la demande ne comportant aucun élément de caractérisation des enjeux écologiques (faune, flore, continuités écologiques, etc.) à l'échelle de l'emprise du projet « Woodi » ;
- sur l'imperméabilisation des sols occasionnée par les constructions permises ;
- sur les déplacements en automobile, les conditions de leur réalisation (en particulier le stationnement et la congestion du réseau routier, dont les routes RD605 et RD1605) et leurs impacts (en termes de pollution, de bruit et de consommation énergétique) n'étant pas traités par le dossier alors que l'emprise du projet accueillera quelque 6 700 habitants supplémentaires, dont 500 à 600 résultant de la présente procédure, et que le site du projet se situe à l'écart des nœuds du réseau de transports publics ;
- sur l'exposition aux risques et nuisances dus aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz, lesquels nécessitent la prise en compte de contraintes à l'urbanisation (imposées par des servitudes) non précisées dans le dossier ou peuvent justifier que soient définies des mesures d'évitement ou de réduction de l'exposition de la population à celles-ci ;

Considérant que le projet justifiant la présente procédure a fait l'objet, dans un stade moins avancé de sa conception, d'une évaluation environnementale et de l'avis susvisé de l'autorité environnementale, et que celle-ci y recommande d'approfondir les analyses portant notamment sur les enjeux et les impacts susmentionnés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Melun est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Melun modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.



Ville de Melun
République Française

PÔLE CADRE DE VIE
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Service Urbanisme Réglementaire

Melun,

21 DEC. 2018

N/Réf : AM/SS-2018-47
Affaire suivie par : Amandine MICHAUD
Chargée de Mission Planification Réglementaire

amichaud@ville-melun.fr
urbanisme@ville-melun.fr
Tél : 01 64 52 74.39

DRIEE

Service du Développement Durable et des Entreprises
Evaluation Environnementale des Documents
Réglementaires
12 Cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 VINCENNES Cedex

A l'attention de Monsieur Jean-Christophe
GOYHENETCHE,

Objet : Saisie de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la prescription de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Melun.

Monsieur le Directeur,

Suite à un échange avec vos services en date du 7 décembre 2018 s'agissant de l'appréciation du cadre environnemental de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Melun, je soumetts à votre examen ledit projet.

En effet, par délibération n° 2018.09.34.172 en date du 27 septembre 2018, la Ville de Melun a prescrit le projet de modification n° 4 de son plan local d'urbanisme.

Ce projet vise :

- Les zones du PLU qui couvrent la ZAC de la Plaine de Montaigu qui fait l'objet d'un traité de concession pour assurer la réalisation de l'opération Eco-Quartier « Woodi » et dont le PAZ a été réintroduit au PLU conformément à la législation. Il s'agit en particulier d'ajuster certaines dispositions des zones UCf, UDd et UEe
- Le document dit « règlement » du PLU à savoir les articles 5 et 14 de la totalité des zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UY, UZ, AU, N ;
- Les termes utilisés pour localiser la situation de la zone Nd du PLU.
- Le lexique et la définition de Coefficient d'Occupation des Sols en page 149 du règlement du PLU.

A l'appui des pièces permettant de documenter de manière succincte les conséquences de cette modification sur les enjeux environnementaux du territoire et l'analyse portée à votre connaissance étant complétée de pièces techniques permettant d'approfondir le cas échéant les questions techniques, je sollicite l'instruction par vos services (cf. clé USB et dossier).

La saisie de la Préfecture de Seine et Marne au titre des Personnes Publiques Associées sera réalisée dans un second temps et en amont à la programmation de l'enquête publique.

Vous remerciant d'appuyer la Ville dans sa démarche de sécurisation de sa procédure de modification n°4 et dans l'intérêt général des projets à suivre, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Gérard Millet

Hôtel de Ville

16 Rue Paul Doumer - 77000 Melun
+33 (0)1 64 52 33 03 // ville-melun.fr

2019-11701

ADM	DMSI	MEDIA
CAB	DRH	PM
CCAS	ENF	PROT
COM	F CIVIL	PLU
COMMER	IND	SPORT
CULT	IN	SUP
DGS	JEUNE	SUP
DGST	JURID	SUP
G.MILLET	P.ASTRUC	B.TIRIBI
MH.GRANSE	N.BOURNIN	J.P.RODRIGUEZ
K.MEBAREK	R.WOJCIK	J.DUJAND
R.MOYON	A.LEMOND	C.DEBLEPIES



N° enregistrement : *119*
 Diffusé le : *13/05/2019*

2591330470500001 00000 2591330470500001
 1E00415937816



Mairie de Melun
 Monsieur Louis Vogel
 Hôtel de Ville
 77011 MELUN CEDEX

Coord. Audeles 119
M. Elzer
 Vos → Amandine à l'entretien SVP
 Direction régionale et interdépartementale
 de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service du développement durable
 des territoires et des entreprises
 Pôle évaluation environnementale
 et aménagement des territoires

Nos réf. : 2019-418
 Vos réf. :
 Affaire suivie par : François BELBEZET
 françois.belbezeteveloppement-durable.gouv.fr
 Tél. : 01 87 36 45 26

Vincennes, le 13 mai 2019

Lettre recommandée AR

Objet : Modification du PLU de Melun – Accusé de réception de la demande de recours administratif gracieux

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la procédure mentionnée en objet, vous avez transmis une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme.

Votre demande, reçue le 27 décembre 2018 a fait l'objet de la décision n° 77-011-2019 du 27 février 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la procédure citée en objet.

Par courrier du 23 avril 2019 reçu le 26 avril 2019, vous avez formé un recours administratif gracieux auprès de la MRAe, afin qu'il soit procédé à un nouvel examen de votre demande.

Vous serez informé, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de réception de votre recours, soit le **26 juin 2019**, de la nouvelle décision de la MRAe. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet de votre demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cette nouvelle décision ou la décision implicite de rejet pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (notification / publication de la décision).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Chef du Pôle évaluation environnementale
 et aménagement des territoires**

[Signature]
 François BELBEZET

Monsieur Louis VOGEL
 Mairie de Melun
 Hôtel de Ville
 77011 Melun cedex



Certificat N° A 1607
 Champ de certification disponible sur :
 www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

259133047050000170101

1000